



Département de la Gironde
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026 SLOW

ID : 033-213301948-20261006-AP_2026_10-AR

MAIRIE DE GRÉZILLAC

Arrêté du Maire n° AP_2026_10

Portant réglementation de la distance minimale des plantations de vigne en bordure des voies communales.

Le Maire de Grézillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la voirie communale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026_41 en date du 01 octobre 2026 portant réglementation de la distance minimale des plantations de vigne en bordure des voies communales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la commodité de circulation sur les voies communales,

Considérant que les plantations de vigne situées trop près de la chaussée peuvent gêner les manœuvres des véhicules et contraindre les conducteurs à empiéter sur la chaussée ou à effectuer des manœuvres dangereuses,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Conformément à la délibération du Conseil municipal susvisée, les plantations de vigne en bordure des voies communales doivent respecter une distance minimale de **5 mètres à compter de la limite de la chaussée**, afin de permettre aux véhicules de manœuvrer dans des conditions satisfaisantes de sécurité, sans empiéter sur la chaussée.

Article 2 – Champ d'application

Cette réglementation s'applique aux nouvelles plantations de vigne réalisées en bordure des voies communales situées sur le territoire de la commune de Grézillac.

Les plantations de vigne existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ne sont pas concernées par l'obligation de déplacement du seul fait de la délibération n° 2026_41 en date du 01 octobre 2026.

Les propriétaires et exploitants sont tenus d'entretenir leurs plantations et leurs installations de manière à ce qu'aucun cep, feuillage, branche, fil, piquet ou élément de palissage ne déborde sur la chaussée ou ne compromette la sécurité des usagers.

Article 3 – Mise en conformité

Les propriétaires et exploitants concernés sont invités à respecter cette distance **lors de toute nouvelle plantation**.

Pour les plantations existantes susceptibles de présenter un danger ou une gêne à la circulation, la situation sera examinée au cas par cas et les mesures nécessaires seront prises dans le respect des procédures et des textes applicables.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Grézillac et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié conformément aux règles applicables et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités requises.

Fait à Grézillac, le 06 octobre 2026.

Le Maire,

René PRÉVOY



Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.